

AMENDEMENT N° 7

Rédaction de quatre alinéas additionnels à l'article L.4321-17 du CSP

L'alinéa 2 de l'article L. 4321-17 du code de la santé publique tel qu'ainsi rédigé :

« Il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques de ces professionnels, en liaison avec le conseil national de l'ordre et avec la Haute Autorité de santé. Dans ce cadre, le conseil régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le conseil national de l'ordre sur proposition de la Haute Autorité de santé. »

est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

«– Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue à terme une obligation pour les masseurs kinésithérapeutes à parution du décret le spécifiant.

« Ce décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles :

1° Les masseurs kinésithérapeutes satisfont à leur obligation de développement professionnel continu ainsi que les critères de qualité des actions qui leur sont proposées à ce titre après avis de l'Ordre et de la HAS;

2° L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, indépendant et paritaire composé de délégués des syndicats représentatifs de la profession et des représentants de l'ordre agréés les actions ou organismes intervenant dans ce champ.

«Les Conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre, en liaison avec les Conseils départementaux, s'assurent du respect par les masseurs kinésithérapeutes de leur obligation de développement professionnel continu, défini par décret.

« Les employeurs publics et privés sont tenus de prendre les dispositions permettant aux masseurs kinésithérapeutes salariés de respecter leur obligation de développement professionnel continu dans les conditions fixées par décret. »